

Formation continue experts et laboratoires « sols »

# Le rapport de base

Joëlle BINON, Attachée - DAS



Wallonie



Jambes – 25 novembre 2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

1

# LE RAPPORT DE BASE

- 1) Pour qui ?
- 2) Quand ?
- 3) Contenu ?
- 4) Portée ?
- 5) Dérogations ?



# LE RAPPORT DE BASE

## 1) Pour qui ?



L'exploitant (≠ art. 22 DGS) = le titulaire du permis d'environnement / unique

Etablissements visés à l'annexe XXIII qui utilisent, produisent ou rejettent des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation.



# LE RAPPORT DE BASE

## 2) Quand ? : les éléments générateurs



**Demande de permis pour la nouvelle mise en exploitation d'une activité IED / IPPC**



**Formulaire général de demande de permis env. / unique, 3ème partie bis, 2°**  
**Le rapport de base = annexe du dossier de demande de permis**



**Examen préalable par l'Administration (DAS) sinon risque de refus de permis si compléments requis**  
**(délais avis DAS 30 JC si Cl. 2 / 60 JC si Cl. 1)**



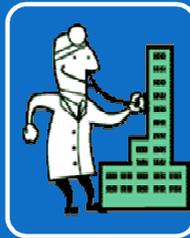
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
4



Service public de Wallonie

# LE RAPPORT DE BASE

## 2) Quand ? : les éléments générateurs



Actualisation du permis  
(publication CMTD pour activité  
IED / IPPC principale)

TO

• Courrier FT. Ex. : 1<sup>er</sup> lot le 26/05/2014

+1 an

• RB (+ dossier technique). Ex.: 1<sup>er</sup> lot au plus tard le 01/06/2015

+2

ans

• Octroi PE actualisé

+4

ans

• Exploitation en conformité selon les CMTD



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

5



Service public de Wallonie

# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : objectifs visés

Déterminer l'état de pollution du sol (sol et des eaux souterraines) à un moment T

- Type de pollution
- Niveau de pollution
- Risques liés à la pollution

Définir les mesures de sécurité et de suivi visant

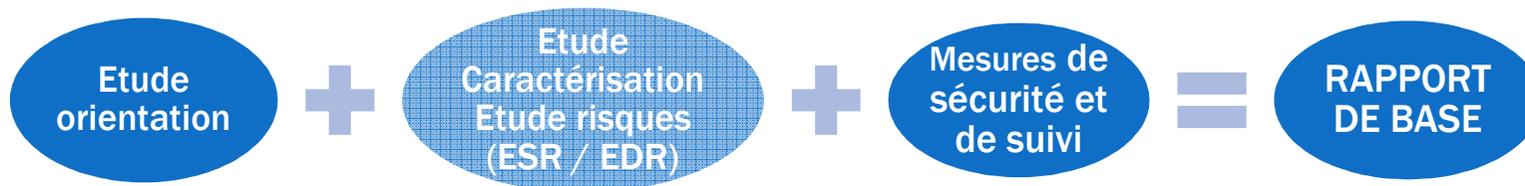
- Assurer la surveillance des pollutions
- Eviter la dispersion ⇔ parcelles voisines
- Prévenir toute nouvelle pollution
- Garantir conditions d'exploitation dans le respect de la santé humaine et de l'environnement

Constituer une référence pour l'assainissement lors de la cessation des activités



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : le formalisme

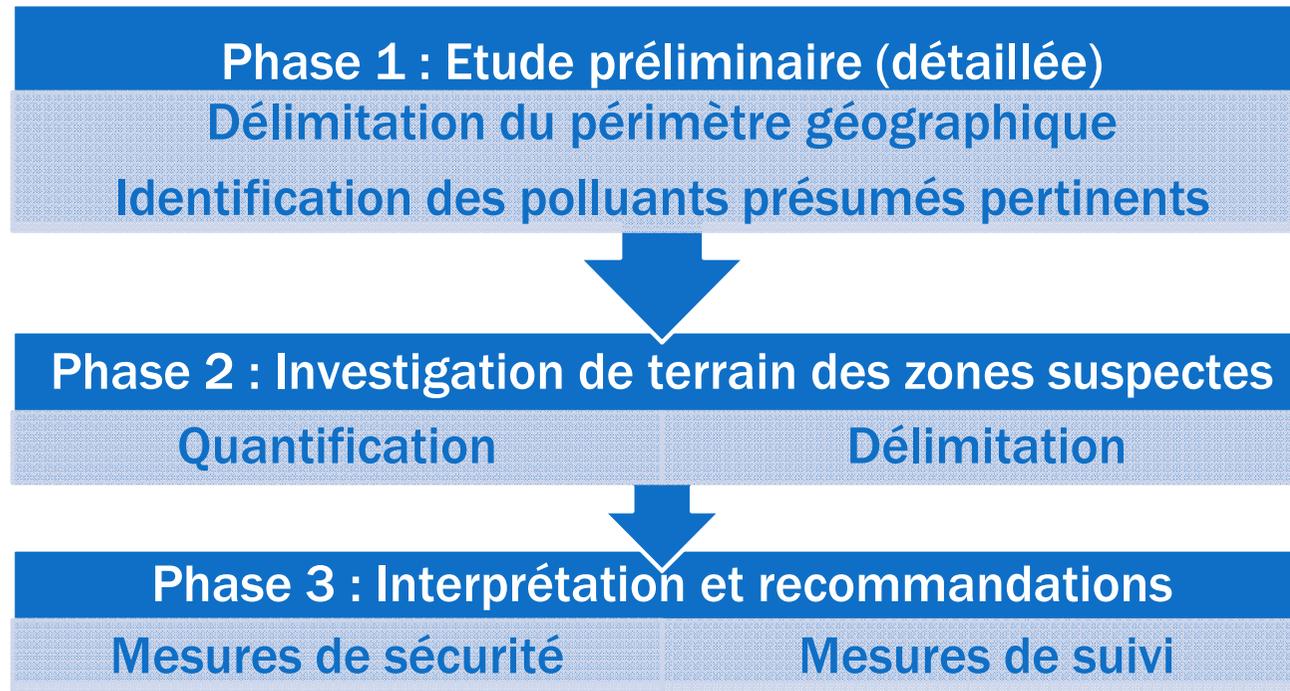


- Expert agréé (décret sols)
- Périmètre géographique
- Polluants présumés pertinents
- **CWBP et CWEA**
- Normes : annexe I du décret sols



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : le formalisme



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? périmètre géographique

→ *Nouvel IED  
/ IPPC*

- Limite de l'établissement selon PE / PU demandé
- Vérifier les activités / installations / dépôts éventuellement liés déjà existants (lien technique et géographique)
- (Délimitation des éventuels panaches de pollution sur les parcelles alentours)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

9



Service public de Wallonie

# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : périmètre géographique

→ IED /  
IPPC  
existant  
(publication  
CMTD)

Périmètre - étude préliminaire :

- Site web « Emissions Industrielles »  
<http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>
- Webgis CIGALE, couche Entreprises « Régine » :  
<http://carto1.wallonie.be/CIGALE/viewer.htm?APPNAME=REGINE&APPMODE=VIEWER>



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : périmètre géographique

→ IED /  
IPPC  
existant  
(publication  
CMTD)

Périmètre - investigations de terrain :

- Activité IED / IPPC principale
- Recensement de toutes les zones suspectes
- Activité / installation / dépôts directement liés (lien technique et géographique)
- (Délimitation des éventuels panaches de pollution sur les parcelles alentours)



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : les sources potentielles

→ *les  
remblais*

Les remblais à investiguer :

- Si mis en place par l'exploitant actuel (titulaire du PE / PU) pour implantation activité IED / IPPC ou en cours d'activité
- Si mis en place par un exploitant précédent dont l'exploitant actuel à repris les permis (cession du permis et des obligations y afférentes)



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : les sources potentielles

→ *les  
remblais*

Si mis en place par un tiers :

- Mise en place par tiers non exploitant à démontrer formellement
- Source potentielle de pollution à mentionner dans l'étude préliminaire
- Pas à investiguer sur le terrain



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : les sources potentielles

→ *les autres sources potentielles de pollution*

Toutes les sources potentielles de pollution doivent clairement être identifiées dans le cadre de l'étude préliminaire

- Si non pertinent p/r IED / IPPC : pas d'investigation de terrain

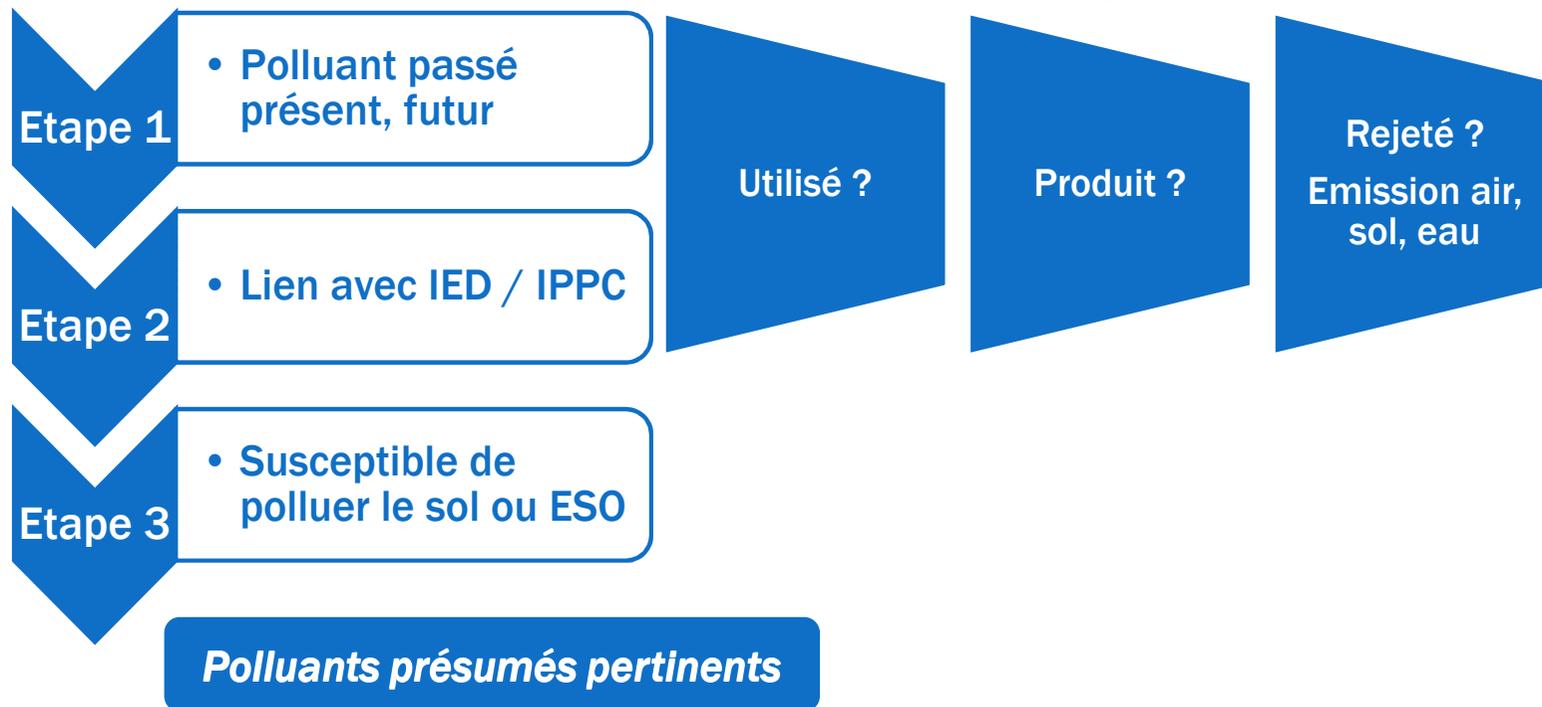
Les activités non considérées comme source potentielle de pollution dans le cadre d'une étude d'orientation

- Parking, zone de circulation, ...



# LE RAPPORT DE BASE

## 3) Contenu ? : périmètre analytique



# LE RAPPORT DE BASE

## 4) Portée ?



### Intégration permis environnement

- Mesures suivi (piézos, paramètres, fréquence, ...)
- Mesures de sécurité (couverture étanche à entretenir, ...)
- RB = référence pour la remise en état en cas de cessation d'activité



**Projet d'assainissement si menace grave et urgence de l'assainissement** (pollution ne pouvant être gérée par des mesures de sécurité et de suivi avant la cessation d'activité)



**Si pollution non liée à l'IED / IPPC identifiée** (par ex. 10% échantillon analysés selon PSA, ...)

- Possibilité d'activation d'un article 20 = étude d'orientation, caractérisation, ... selon le DGS



**Rapport de cessation d'activité : comparaison par rapport au RB : « supplément de pollution » = pollution nouvelle !**



# LE RAPPORT DE BASE

## 5) Dérogations ?

*Changement d'exploitant en cours de procédure d'actualisation du PE (publication CMTD)*

*Avec reprise des anciens permis =  
cession d'activité*

Le nouvel exploitant devient titulaire du PE relatif à l'IED / IPPC. Il devra introduire le RB (poursuite de la procédure)

*Sans reprise des anciens permis =  
cessation d'activité*

Nouvel exploitant (nouvel IED / IPPC ?)

+

Ancien exploitant devra produire un rapport de cessation d'activité = EO, EC, ... selon DGS avec évaluation pollution historique / nouvelle (+/- remise en état fonction des conditions particulières du permis)



# LE RAPPORT DE BASE

## 5) Dérogations ?

### *Complète*

1. *Elément générateur*
2. *Dans le cadre d'une actualisation : étude de sol DGS approuvée  $\leq 5$  ans + pas de pollution postérieure, correspondance périmètre géographique, ppp et recommandations !*
3. *R&D, expérimentation nouveaux produits / procédés*
4. *Cessation d'activité*  
( $\rightarrow$  rapport de cessation d'activité)



# LE RAPPORT DE BASE

## 5) Dérogations ?

### *Partielle*

*Pas d'investigation de terrain nécessaire si éléments probants dans l'étude préliminaire :*

1. IED / IPPC n'utilise, produit ou ne rejette aucune substance dangereuse pertinente ou pas de risque de contamination du sol et des eaux souterraines
  2. Nouvelle installation sur terrain « vierge »
2. *Dans le cadre d'une nouvelle installation : étude de sol DGS approuvée ≤ 5 ans + pas de pollution postérieure, correspondance périmètre géographique, ppp*

**!!! Recommandations**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
19



Service public de Wallonie

# Formation continue 25 novembre pour les experts et labos « sols »

**C'était :** *Le rapport de base*

**Par :** Joëlle BINON, Attachée - DAS

**A suivre :** *La procédure Hydrocarbures DPC*



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
20



Service public de Wallonie